



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

date de séance :	15/12/2022
date de convocation :	08/12/2022

n° de délibération :	DE2022 - 38
----------------------	-------------

nombre de conseillers en exercice :	11
présents :	9
suffrages exprimés :	9 (pour-9, contre-0)
abstention :	0

objet de la délibération :
TA (Taxe d'Aménagement) : reversement à l'EPCI de rattachement

Le quinze décembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Esclanèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Pascale BONICEL, Maire.

Prénom, Nom	présent	absent (excusé, ayant donné pouvoir...)	secrétaire de séance
BERGONHE Eric	X		
BLANC Alain	X		
BONICEL Pascale	X		
BOUNIOU Muriel		absente excusée	
CORDESSE Marianne	X		
MEYRUEIX Franck	X		
MOURGUES Christine	X		X
PALMIER Jérôme		absent	
VALARIER Valérie	X		
VIDAL Fabrice	X		
VIEILLDENT Luc	X		

Madame le Maire rappelle la nécessité de délibérer avant la fin de l'année sur la part de la TA (taxe d'aménagement) 2022 et 2023 à reverser par les communes à l'EPCI de rattachement et donne les informations essentielles permettant d'appréhender le sujet.

Le reversement de TA est prévu dans l'article 109 de la Loi de Finances 2022, qui a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre, lorsque les communes perçoivent cette taxe.

Les règles de ce partage, relativement souples, entre les communes et leurs EPCI, restent fonction des dépenses d'équipements engagées.

Ce principe étant posé, il appartient aux EPCI et communes concernées de se concerter de manière constructive afin de convenir des reversements qu'elles estiment nécessaires.

Les Communes membres ayant institué un taux de TA et la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de TA communale à l'intercommunalité.

Des discussions lors du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2022, il en ressort que, pour toutes les communes concernées, l'ensemble des équipements publics incombent exclusivement aux communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN n°D22 086 en date du 17/11/22,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE l'instauration d'un reversement à 0% de la TA de la communes d'Esclanèdes à la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN ;

AUTORISE Madame Le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Christine MOURGUE

Le Maire,
Pascale BONICEL